

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2009**

**AUDIENCE SOLENNELLE**

(n° 291 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/10122**

Décision déferée à la Cour : Décision du 29 Avril 2008 rendue par le Conseil de discipline  
de l'ordre des avocats de PARIS

**DEMANDEUR AU RECOURS:**

**Monsieur Vincent DELMAS**  
22, avenue de l'Observatoire  
75014 PARIS

Comparant  
Assisté de Me Stéphane ARCHANGE, Avocat au Barreau de Chartres

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 10 Septembre 2009, en audience publique, les parties et autorités  
ne s'y étant pas opposées, devant la Cour composée de :

- **Monsieur François GRANDPIERRE, Président**
- Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller
- Madame Marguerite-Marie MARION, Conseiller
- Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller
- Madame Domitille DUVAL-ARNOULD, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

**MINISTERE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par  
Mme Mireille VENET, Substitut du Procureur Général qui a fait connaître son avis.

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

aux parties le :

**M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS  
ES-QUALITE D'AUTORITE DE POURSUITE:**

Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris  
11, Place Dauphine  
75053 PARIS LOUVRE RP SP

Représenté par Me Albert CASTON,  
Avocat au Barreau de Paris  
Toque P 156

**DÉBATS** : à l'audience tenue le 10 septembre 2009, ont été entendus :

- M. François GRANDPIERRE, en son rapport
- Me Stéphane ARCHANGE, avocat de M. Vincent DELMAS, en sa plaidoirie
- Me Albert CASTON, avocat représentant M. Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris es-qualité d'autorité de poursuite, en ses observations
- Mme Mireille VENET, Substitut du Procureur Général, en ses observations
- M. Vincent DELMAS, en ses observations, ayant eu la parole en dernier.

**ARRÊT** :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. François GRANDPIERRE, président et par Mlle Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

La Cour,

Considérant, en fait, que, le 3 mai 2006, le Cosal, dont M. Vincent Delmas, son fondateur, était, à l'époque, le président, a mis en ligne sur son site Internet un article intitulé « *le défilé du 1<sup>er</sup> mai des barreaux* » et illustré de trois photographies dont l'une consiste en un montage d'une photographie d'un défilé des jeunes hitlériennes ; que, sur cette photographie, le symbole nazi a été effacé tout en restant partiellement visible et remplacé par le sigle U.J.A. ;

Que M. Vincent Delmas reconnaît être l'auteur de l'article et assumer la responsabilité de son illustration même s'il n'a pas choisi les photographies ;

Que, sur la plainte avec constitution de partie civile de l'Union des jeunes avocats, dite U.J.A., le Tribunal de grande instance de Paris a déclaré M. Vincent Delmas coupable du délit d'injure publique envers un particulier, l'a condamné à la peine de 1.000 euros d'amende avec sursis et au paiement d'un euro de dommages et intérêts à l'U.J.A. ;

Que, pour retenir la culpabilité de M. Vincent Delmas, le Tribunal de grande instance de Paris a énoncé « *que la caricature et la satire, même délibérément provocantes et grossières, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ; que, toutefois, le droit à l'humour connaît des limites telles que les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles ; ... que l'illustration photographique litigieuse dépasse l'outrance admissible en matière satirique comme syndicale en raison de son caractère particulièrement outrageant* » au regard de ce que représentent les jeunesses hitlériennes ;

Considérant qu'à la suite de cette condamnation devenue définitive, M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris a engagé des poursuites disciplinaires contre M. Vincent Delmas à qui il reprochait d'avoir « *dans une publication éditée sur le site Internet d'une association dont il est le responsable légal, publiquement injurié l'association Union des jeunes avocats à la Cour de Paris, faits ayant donné lieu à une condamnation définitive par jugement de la 17<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de grande instance de Paris* » ;

Que, par arrêté en date du 29 avril 2008, le Conseil de discipline de l'ordre des avocats au barreau de Paris, faisant application des dispositions des articles 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, 183 du décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, a prononcé contre le susnommé la peine disciplinaire de l'avertissement en retenant notamment qu'il avait « *manqué à la délicatesse, à la modération et à la courtoisie, ainsi qu'à la confraternité, l'injure étant dirigée contre une association d'avocats* » ;

Considérant que M. Vincent Delmas, qui a eu la parole le dernier, sollicite d'abord l'annulation de l'arrêté ; à cette fin, il fait valoir que l'autorité de poursuite et la formation de jugement ont manqué d'impartialité à son égard ;

Qu'au fond, il soutient qu'une formation disciplinaire n'a pas compétence pour apprécier l'activité syndicale d'un avocat et qu'en l'occurrence, il n'a manqué, personnellement, ni à son serment, ni aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat ; qu'à cet égard, il ajoute qu'il n'a commis, en tant qu'avocat, aucune atteinte aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie dès lors qu'un directeur de publication, fût-il avocat, ne peut s'exposer à des sanctions ordinales au risque d'engendrer une prohibition de l'activité syndicale ;

Considérant que le représentant de M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats a présenté des observations tendant à la confirmation de la décision du conseil de discipline ;

Considérant que M. le procureur général a conclu aux mêmes fins ;

#### **Sur la demande d'annulation de l'arrêté du conseil de discipline :**

Considérant que, par l'effet dévolutif du recours régulièrement formé par M. Vincent Delmas contre l'arrêté du Conseil de discipline, il y a lieu de statuer, en droit et en fait, sur l'entier litige ; qu'en conséquence, l'argumentation développée par M. Vincent Delmas et tirée, d'une part, d'une prétendue « *illégalité du fondement des poursuites disciplinaires* » et, d'autre part, d'une supposée partialité des autorités de poursuites et de ses confrères composant le conseil de discipline manque de pertinence ;

Considérant qu'au surplus, il convient d'observer qu'en tous cas, l'autorité de poursuite, qui se trouve dans la situation d'une partie poursuivante ou demanderesse, n'est pas récusable ;

Que, s'agissant de la formation de jugement, M. Vincent Delmas se borne à citer nommément quatre membres sur six qui, selon lui « *peuvent être suspectés de partialité puisqu'ils sont eux-mêmes la cible critique* » du Cosal ; que, toutefois, il n'apporte aux

débats aucun élément objectif permettant de mettre en doute l'impartialité du conseil alors surtout qu'avant le jugement de l'affaire, il n'a présenté ni requête aux fins de récusation, ni demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêté pris par le Conseil de discipline ;

#### **Au fond :**

Considérant que la matérialité des faits, qui n'est pas contestée par M. Vincent Delmas, a été établie par une décision définitive de la juridiction pénale ;

Que, toutefois, il convient de rechercher si, dans les circonstances particulières de la cause, les faits dont il s'agit sont constitutifs d'un manquement à la délicatesse, à la modération, à la courtoisie ou à la confraternité ;

Considérant que, par arrêt du 25 juin 2009, la partie la plus diligente a été invitée à fournir toutes justifications utiles quant au comportement de l'U.J.A. à l'égard de M. Vincent Delmas antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ; que le susnommé a satisfait à cette demande ;

Considérant qu'il ressort d'un DVD intitulé « *Revue 2005 de l'U.J.A.* » et d'un CD qu'à la fin du spectacle monté par cette organisation, une voix déclare : « *Oups ! On n'a pas oublié quelque chose ?* » tandis qu'un acteur apporte un container à ordures sur la scène et qu'une voix « *off* » déclare : « *le Cosal* » ;

Qu'il appert encore d'un procès-verbal de constat dressé par Maître Pécastaing, huissier de justice à Paris, qui a visionné un DVD portant l'inscription « *Revue U.J.A. 2006 extraits* » qu'au cours d'un des sketches, trois hommes tiennent les propos suivants :

- « *... A propos de cinglé, on a des nouvelles de Laurin ?* »

- *Vous n'êtes pas au courant ?*

- *Non.*

- *Il n'a pas toute sa tête. Ils vont être obligés de lui passer la camisole de force. Il insultait les infirmières en chef* » ;

Qu'après qu'un quatrième personnage, traversant la scène, vêtu d'un peignoir, a déclaré : « *Tout ça, c'est des conneries* », les trois hommes reprennent :

- « *Allo ? Monsieur le directeur ? Dites-moi, la camisole de Laurin, vous ne l'auriez pas refilée à Delmas ? Non, parce qu'il ne va pas bien du tout. Vous pourriez faire quelque chose ? Bon, merci Monsieur le directeur.* »

- *Dites-moi les copains, franchement, Alzheimer c'est horrible. Il paraît qu'il ne reconnaît même plus Ader. Alors, franchement, si je devais devenir comme ça, vous sauriez ce qu'il vous reste à faire, vous me laisseriez pas.*

- *T'inquiètes pas Jean-Marie, on ne va pas te louper* » ;

Que ces propos et, tout particulièrement la conversation tenue au cours du deuxième sketch cité, proférés lors de manifestations publiques, révèlent exclusivement une animosité personnelle sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général et qu'elles apparaissent outrancières au regard de l'obligation de délicatesse, de modération et de courtoisie qui pèse sur les avocats et qu'ils doivent observer en toutes occurrences, y compris à l'occasion d'une revue satyrique et de leurs actions syndicales ;

Considérant encore qu'il n'est pas contesté que l'attitude des dirigeants de l'U.J.A., qui assimilent le Cosal à un container à ordures et M. Vincent Delmas à un fou justiciable de la camisole, n'a pas été sanctionnée ;

Qu'en outre, les termes d'un document postérieur aux faits, mais soumis à la libre

discussion des parties, fait apparaître que M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats, sous le titre « *Vincent Delmas ou l'intermittent du Conseil* », évoque « *la fiente dont [son confrère] barbouille à plaisir ceux qu'il choisit comme cibles* », « *la fosse* » où « *il s'épanouit* » ou « *son hygiène mentale* » que « *nul ne peut lui restaurer malgré lui* » ; que cet écrit, émanant du représentant de l'ordre des avocats et révélateur de l'hostilité dont se sentent victimes M. Vincent Delmas et le syndicat qu'il a fondé, est de nature à expliquer l'excès auquel s'est livré M. Vincent Delmas, non pas dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, mais en sa qualité de représentant d'un syndicat ;

Considérant que les injures proférées par l'U.J.A. contre le Cosal et son fondateur au cours des représentations organisées en 2005 et 2006 ont conduit M. Vincent Delmas à adopter une attitude également provocatrice qui, dans les circonstances particulières de la cause, enlève à la caricature litigieuse tout élément constitutif d'un manquement à la délicatesse, à la modération, à la courtoisie ou à la confraternité ;

Qu'il échet, en conséquence, de relaxer M. Vincent Delmas des fins de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Rejette l'exception de nullité soulevée par M. Vincent Delmas contre l'arrêté pris le 29 avril 2008 par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats au barreau de Paris ;

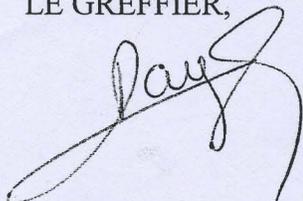
Au fond, infirme cet arrêté ;

Faisant droit à nouveau :

Relaxe M. Vincent Delmas des fins de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui ;

Met les dépens à la charge du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

